

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉLIVRANCE ET AU RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE REPRÉSENTANT

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200 et 203)

1. Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« **SECTION VI**
« COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

« **12.1.** Le représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire utilise le titre de « courtier hypothécaire ». ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

« § 3.1. — *Courtage hypothécaire*

« **16.1.** Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire doit réussir, à titre de formation minimale, un programme de formation en courtage hypothécaire reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé.

La liste des établissements d'enseignement et des prestataires de cours privés ainsi que les programmes de formation reconnus visés au premier alinéa, est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 2 ans à compter de sa réussite. ».

3. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire est exempté de la formation minimale prévue à l'article 16.1, sous réserve de la même exception, et suivant les mêmes conditions. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Également, un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire est exempté de la formation minimale prévue à l'article 16.1, suivant les mêmes conditions. ».

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la discipline du courtage hypothécaire, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.2, du suivant :

« **26.3.** Dans la discipline du courtage hypothécaire, en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise tant que la formation minimale prévue à l'article 16.1 est valide. ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° dans la discipline du courtage hypothécaire, évaluer la situation financière du client, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation au client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle ait été approuvée par le superviseur. ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « par un comité de discipline constitué » et de « ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités ».

9. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dommages des particuliers », de « et de la discipline du courtage hypothécaire »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la discipline du courtage hypothécaire, le superviseur doit approuver le prêt proposé, de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire, avant que le prêt ne soit proposé ou que la recommandation ne soit faite au client, approuver la demande de prêt avant qu'elle ne soit transmise au prêteur et consigner ces approbations dans le dossier client. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou du Code des professions (chapitre C-26);

« 2° ne pas être en défaut d'acquitter les amendes, les pénalités administratives et les frais de justice imposés dans une décision disciplinaire rendue à l'égard d'un manquement à l'une des lois visées au paragraphe 1°, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant;

« 3° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché, à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ou à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers ou le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier et que ces derniers peuvent récupérer, à titre d'ayants cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois; ».

11. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1^{er} mai 2020, a réussi la formation reconnue par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire conformément au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3) est réputé avoir réussi la formation minimale prévue à l'article 16.1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, introduit par l'article 2 du présent règlement.

Un document attestant de la réussite de la formation reconnue par l'Organisme doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen de l'Autorité.

De plus, la formation minimale que le postulant est réputé avoir réussie conformément au premier alinéa, est valide jusqu'au 30 avril 2022.

12. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1^{er} mai 2020, a échoué l'examen de l'Organisme qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire conformément à la section VII du chapitre I du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, ou tout examen de reprise doit réussir les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

13. Pour les fins de l'application de l'article 26.3 de ce règlement, introduit par l'article 6 du présent règlement, lorsque le postulant qui est réputé avoir réussi la formation minimale conformément à l'article 11 du présent règlement échoue un examen initial, le délai pour s'inscrire aux examens de reprise se termine le 30 avril 2022.

14. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1^{er} mai 2020, a réussi l'examen de l'Organisme, est réputé avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa de l'article 25 de ce règlement, introduit par l'article 5 du présent règlement, l'examen que le postulant est réputé avoir réussi conformément au premier alinéa, est valide pour une période de 1 an à compter de la date de sa réussite.

15. Le postulant visé au premier alinéa de l'article 14 du présent règlement est exempté de l'obligation de compléter avec succès la période probatoire prévue à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 13 de ce règlement.

16. Pour les fins de l'application de l'article 44 de ce règlement, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2023, lorsque le superviseur doit être un représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire au moment de la période probatoire, il est tenu compte, dans le calcul de la période minimale au cours de laquelle il doit avoir été titulaire d'un certificat et avoir agi comme représentant dans la discipline du courtage hypothécaire, de la période pendant laquelle il a été titulaire d'un permis et a agi comme courtier hypothécaire en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

17. En plus des conditions prévues à l'article 45 de ce règlement, jusqu'au 30 avril 2025, un représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire ne doit pas, au cours des 5 années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

18. Le titulaire de permis de courtier hypothécaire visé à l'article 490 de même que le titulaire de permis de courtier immobilier visé au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, au plus tard 60 jours suivant la demande de l'Autorité à cet effet :

1^o fournir tout renseignement ainsi que tout document visés à l'article 55.0.1 de ce règlement, compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o acquitter les droits exigibles prévus au Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) calculés au prorata de la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et la date de renouvellement annuelle de son certificat.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.